

**modifiant celui du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils**

du 11 octobre 2024

---

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils est modifié comme il suit :

**Art. 67                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Si la motivation de la décision n'est pas demandée, l'émolument est réduit d'un tiers.

**Art. 76                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Si la motivation de la décision n'est pas demandée, l'émolument est réduit d'un tiers.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 11 octobre 2024.

La présidente:

*M.-P. Bernel*

La secrétaire générale de l'ordre  
judiciaire:

*V. Midili*

Date de publication : 5 novembre 2024